



# مكتب الرشاد للدراسات و الإستشارات

## Bureau RACHAD - Etudes & Consultations

السجل التجاري رقم: 94250/م.ش/379/15259 - التعريف الضريبي رقم: 00390286 - الحساب المصرفي رقم: 03004797 البنك الشعبي الموريتاني  
RC 94250/GU/15 259/379 - NIF : 00390286 - Compte Bancaire N° 03004797 - BPM

**Cadre légal régissant les associations, les fondations et les réseaux**

## Fiche thématique N° 9 : Les sanctions

Réalisée par: Mohameden Ould Sidi dit BEDENA, Consultant

Pour toute infraction aux dispositions législatives et réglementaire régissant les associations, les fondations et les réseaux, l'association encourt selon le cas, l'une des trois (3) sanctions suivantes:

- La suspension assortie d'une dissolution éventuelle;
- La dissolution statutaire et
- La dissolution judiciaire.

Les sanctions indiquées s'effectuent conformément aux procédures suivantes:

### 1- La suspension :

La suspension pour une durée de trente (30) jours au plus, peut être prise à l'encontre de toute association par le Ministre chargé de la Sécurité publique lorsque celle-ci se livre à des activités susceptibles de menacer l'ordre public et les bonnes mœurs.

- a)- Suite à cette mesure, une notification d'information est faite au département en charge des relations avec la Société civile et des procédures légales de dissolution déclenchées.
- b)- Si au terme de ce délai, les procédures de dissolution n'ont pas été engagées, l'association reprend ses activités.

### 2-La dissolution statutaire

L'association prend fin, conformément à ses statuts par :

- a)- La décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues par les statuts ;
- b)- L'expiration de sa durée si celle-ci est déterminée par les statuts.

### 3-Enregistrement de la décision de dissolution statutaire

La décision de dissolution doit être enregistrée par le représentant de l'association ou la personne autorisée par l'assemblée générale dans le registre des associations tenu par le département en charge des relations avec la Société Civile, dans un délai d'un (1) mois après l'adoption de la décision de l'assemblée générale.

Les autorités compétentes (Ministère de l'Intérieur, Wali ou Hakem) seront informés par cette dissolution.

### 4-La dissolution judiciaire

Toute association peut être dissoute par décision de justice s'il est établi que :

- a)- Son but est illégal ou contraire aux dispositions constitutionnelles ;
- b)- Elle se livre à tout ce qui peut porter atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique ;
- c)- Elle agit en violation de la loi ou de ses statuts ;
- d)- Elle se livre à des activités lucratives en vue de distribuer des bénéfices ;
- e)- Elle exerce des activités qui n'entrent pas dans son objet statutaire ;
- f)- Son activité s'est interrompue, au-delà de six (6) mois, sauf cas de force majeure.

### 5- Saisine

Dans les trois sanctions ci-dessus, le tribunal peut être saisi :

- soit par le Ministère public;
- soit par les deux tiers des membres du bureau de l'Association.

Fait à Nouakchott le : 10 - 10 - 2023